

**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**DECISION en matière d'OPPOSITION**

**2018170**

**du 26 mai 2023**

**Opposant :** **MEZZO**

10 Boulevard de Grenelle  
75015 Paris  
France

**Mandataire :** **ipSO, selàrl**

Rue Murillo 5  
75008 Paris  
France

**Marque invoquée :** **Enregistrement de marque de l'Union européenne 811034**

MEZZO

*contre*

**Défendeur :** **François Boudlet**

Rue de la Station 177  
7700 Mouscron  
Belgique

**Marque contestée :** **Demande de marque Benelux 1463540**

Mezzoo

## **I. FAITS ET PROCÉDURE**

### **A. Faits**

1. Le 27 avril 2022, le défendeur a procédé à la demande de marque Benelux de la marque verbale « Mezzoo » pour distinguer des services en classes 41 et 43. Cette demande a été mise à l'examen sous le numéro 1463540 et a été publiée le 3 mai 2022.
2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'opposant a fait opposition à l'enregistrement de cette demande. L'opposition est basée sur l'enregistrement de marque de l'Union européenne 811034, demandé le 17 avril 1998 et enregistré le 16 juin 2004 pour des produits et services en classes 9, 16, 35, 38 et 41 de la marque verbale MEZZO.
3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire de la marque invoquée.
4. L'opposition est dirigée contre tous les services en classe 41 du signe contesté et vise une partie des services en classe 41 de la marque invoquée.
5. La langue de la procédure est le français.

### **B. Déroulement de la procédure**

6. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par courrier en date du 4 juillet 2022. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont soumis leurs arguments. Tous les documents soumis satisfont aux exigences de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI ») et du règlement d'exécution s'y rapportant (ci-après : « RE »). La phase administrative de la procédure a été clôturée le 13 janvier 2023.

## **II. MOTIFS ET ARGUMENTS JURIDIQUES DES PARTIES**

7. En application de l'article 2.14, alinéa 2, sous a, CBPI, l'opposant a fait opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.2ter, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

### **A. Arguments de l'opposant**

8. L'opposant rappelle d'abord les principes juridiques relatifs à l'existence d'un risque de confusion.
9. L'opposant établit que le signe contesté est composé d'un nombre de lettres équivalent à celui de la marque invoquée. La totalité de la marque invoquée apparaît dans le signe contesté, la seule différence étant l'adjonction d'une deuxième lettre O en fin du signe contesté. L'usage de majuscules dans la marque invoquée et de minuscules dans le signe contesté ne sera pas perçu comme une différence, le lettrage standard étant compris et perçu de la même manière en majuscules et minuscules.
10. Visuellement, les signes sont composés des mêmes cinq lettres MEZZO. Le signe contesté reproduit intégralement la marque invoquée. Les signes ne diffèrent que par l'adjonction d'une lettre O à la fin du signe contesté. Cette différence est minime. Selon l'opposant, le signe contesté apparaîtra comme l'équivalent de la marque invoquée. Les signes sont visuellement très similaires.

11. Phonétiquement, les signes sont des signes courts bisyllabiques, à savoir ME-ZZO et ME-ZZOO. Les signes apparaissent comme équivalents. Ils ne diffèrent que sur la sonorité finale où le doublement des lettres OO prolonge le souffle de la voyelle O, mais de manière quasi-imperceptible. L'opposant considère que les signes sont très similaires sur le plan phonétique.

12. Conceptuellement, les signes n'ont pas de sémantique particulière. La question conceptuelle n'a donc pas besoin d'être appréciée, d'après l'opposant.

13. En ce qui concerne la comparaison des services, l'opposant fait valoir que *l'organisation de concerts* de la marque antérieure et *l'organisation d'évènements musicaux* du signe contesté sont des services identiques portant sur des services équivalents, les concerts relevant de la catégorie générale des évènements musicaux. Ces services ont une nature, une destination ainsi qu'une fonction identique. Il s'agit de services équivalents, sinon similaires. *L'organisation d'évènements musicaux* du signe contesté et le *divertissement musical* de la marque invoquée sont liés par un lien étroit, les premiers portant sur les seconds. Ces services sont similaires. L'opposant conclut qu'il y a une très forte similarité entre les services.

14. L'opposant fait observer que les services en cause sont prestés au grand public. Le niveau d'attention pour ces services est considéré comme moyen. Selon l'opposant, la marque MEZZO jouit d'une réputation toute particulière, en raison d'une part de son fort impact médiatique résultant de la diffusion sur site ainsi que par câble de divertissements musicaux depuis au moins 1998, disponible dans 80 pays et touchant plus de 600 millions de consommateurs abonnés. Il produit plusieurs pièces pour étayer sa thèse. Cette connaissance par le public ne pourra que faciliter plus encore un risque de confusion, les signes ne différant que d'une lettre en position finale.

15. L'opposant conclut qu'il existe des ressemblances visuelles et phonétiques très fortes entre les signes auquel s'ajoute une quasi-identité de services, sinon une forte proximité. Tenant compte de la connaissance de la marque invoquée et du fait que le public visé est le grand public, il existe un risque de confusion entre les signes qui peuvent être perçus comme étant équivalents. L'opposant demande à l'Office de refuser l'enregistrement du signe contesté pour les services visés en classe 41.

## **B. Réaction du défendeur**

16. Le défendeur explique l'historique de sa situation et son ambition liée à la protection du signe contesté. Il est associé et gérant de l'hôtel Elberg, situé à Mouscron. Historiquement, l'établissement géré était loué par son cousin via sa société Mezzoo sprl. Cette société a déposé le bilan il y a une dizaine d'années. Dans ce cadre, le défendeur souhaite maintenant relancer des soirées utilisant le nom et le branding de l'époque. Le défendeur établit qu'il n'a aucune ambition de les délocaliser ou d'en faire un événement international. L'idée du dépôt de marque est de protéger son concept local et d'éviter des confusions avec d'autres événements similaires.

17. Le défendeur demande à l'Office de lui indiquer comment adapter son dossier afin de respecter les droits de l'opposant et de pouvoir lui assurer les protections souhaitées. Il introduit encore quelques éléments visuels liés à la communication de l'époque qu'il souhaite à nouveau utiliser.

### III. DÉCISION

#### A. Risque de confusion

18. Conformément à l'article 2.14 CBPI, le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la demande, former une opposition écrite auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.2ter CBPI.

19. L'article 2.2ter, alinéa 1, sous b, CBPI stipule, dans la mesure où cela est pertinent en l'espèce : « Une marque faisant l'objet d'une opposition est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle: [...] b. lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion; ce risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».<sup>1</sup>

20. Un risque de confusion au sens de cette disposition existe si le public peut croire que les produits ou services désignés par cette marque et ceux couverts par la marque demandée proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises économiquement liées.<sup>2</sup>

21. Selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : « CJUE »), l'existence d'un risque de confusion doit être appréciée globalement, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, notamment le degré de similitude entre les signes en cause et les produits ou services concernés, le degré de notoriété de la marque antérieure et le degré de distinctivité - inhérent ou acquis par l'usage - de la marque antérieure.<sup>3</sup>

#### Comparaison des signes et des services

22. Les signes et les services à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
MEZZO	Mezzoo
Cl 41 Divertissement musical, organisation de concerts.	Cl 41 Organisation d'évènements musicaux.

23. Compte tenu du principe du contradictoire, l'examen de l'opposition est limité aux arguments, faits et preuves avancées par les parties.<sup>4</sup> L'opposant fait valoir, avec des raisons, que les signes sont très similaires et les services sont soit quasi-identiques, soit fortement similaires (voir point 8-15). Ceci n'étant pas réfuté par le défendeur, il faut donc supposer que cette similitude entre les signes et les services est in confesso, de sorte que l'Office n'a pas à l'examiner plus avant.

#### B. Autres facteurs

<sup>1</sup> L'art. 2.2ter, alinéa 1<sup>er</sup> sous b CBPI met en œuvre l'art. 5, paragraphe 1 sous b Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques. Une disposition comparable figure à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.

<sup>2</sup> CJUE 11 juin 2020, C-115/19 P, ECLI:EU:C:2020:469, point 54 (China Construction Bank).

<sup>3</sup> CJUE 4 mars 2020, C-328/18 P, ECLI:EU:C:2020:156, point 57 (Equivalenza) et la jurisprudence y mentionnée.

<sup>4</sup> Voir l'article 2.16, alinéa 1<sup>er</sup> CBPI et la règle 1.21 RE.

24. Le fait que le signe contesté était déjà utilisé depuis longtemps n'est pas pertinent (voir point 16). L'appréciation du risque de confusion doit être fondée sur l'enregistrement de la marque invoquée et la date de la demande du signe contesté. En effet, dans une procédure d'opposition, seule la validité du dépôt contesté entre en jeu. D'autres motifs ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre de cette procédure.

25. L'usage effectif du signe contesté tel qu'indiqué par le défendeur (voir point 17) ne peut être pris en compte dans la procédure d'opposition, la comparaison des signes et services en cause s'effectuant uniquement sur la base des données du registre et, le cas échéant, des preuves d'usage.<sup>5</sup>

26. Le défendeur demande encore à l'Office de lui indiquer comment adapter son dossier afin de respecter les droits de l'opposant (voir point 17). Dans le cadre d'une opposition, il appartient à l'Office de décider d'un conflit. Il appartient aux parties de déterminer les arguments qu'elles avancent pour ce faire. L'Office ne peut pas les conseiller à ce sujet. Si les parties cherchent un moyen de résoudre leur différend, elles peuvent entamer des négociations à ce sujet.

### **C. Conclusion**

27. Vu ce qui précède, l'Office conclut qu'il existe un risque de confusion pour les services visés qui sont similaires du signe contesté.

### **IV. CONSÉQUENCES**

28. L'opposition numéro 2018170 est justifiée.

29. La demande Benelux 1463540 n'est pas enregistrée pour les services suivants :

- Classe 41 : Tous les services.

30. La demande Benelux 1463540 est enregistrée pour les services suivants contre lesquels l'opposition n'était pas dirigée :

- Classe 43 : Tous les services.

31. L'opposition étant justifiée, le défendeur est redevable d'un montant de 1.045 euros au bénéfice de l'opposant en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI, à lire en lien avec la règle 1.28, alinéa 3 RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI.

La Haye, le 26 mai 2023



Tineke Van Hoey  
(rapporteur)

Camille Janssen

Pieter Veeze

Agent chargé du suivi administratif : Monique Vrolijk

---

<sup>5</sup> CJUE 15 mars 2007, C-171/06, ECLI:EU:C:2007:171, point 104 (Quantum); CJUE 12 juin 2008, C-533/06, ECLI:EU:C:2008:339, point 67 (O2 Holdings Limited).